



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de TORCY

Torcy, le 26/05/2021

ARRÊTÉ N° 2021-RG-05 pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale, portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques intitulées « Régates en voilier » par le Yachting Club du Pays de Fontainebleau (YCPF), sur la Seine, les 30 mai, 20 juin, 5 septembre, 3 octobre, et 13 et 14 novembre 2021

Le Sous-Préfet de Torcy,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 août 2007 et notamment les articles R. 331-6 et R.331-7 portant sur la réglementation des épreuves et compétitions sur la voie publique,

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 et son annexe, codifié par le code des transports,

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports et notamment l'article A. 4241-38-2,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/015 du 28 janvier 2021, donnant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAJSANT, sous-préfet de Torcy,

VU la demande en date du 4 janvier 2021 par laquelle Monsieur Bernard BRIANCHON, Commodore de l'association Yachting Club du Pays de Fontainebleau (YCPF), sollicite l'autorisation d'organiser des régates en voilier sur la Seine,

VU l'avis favorable en date du 18 février 2021 de Monsieur le directeur territorial du Bassin de la Seine,

VU l'avis favorable en date du 16 février 2021 de Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau,

VU l'avis favorable en date du 27 janvier 2021 de Monsieur le commissaire de police, chef de la CSP de Fontainebleau,

VU l'avis favorable en date du 2 février 2021 de Madame le maire d'Avon,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis favorable en date du 2 avril 2021 de Madame la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne à l'agence régionale de santé,

Considérant les recommandations aux risques sanitaires liés aux activités de baignade ou activités aquatiques, transmises par l'agence régionale de santé et jointe en annexe,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Le Yachting Club du Pays de Fontainebleau est autorisé à organiser les régates à la voile aux dates suivantes :

- Dimanche 30 mai 2021,
- Dimanche 20 juin 2021,
- Dimanche 5 septembre 2021,
- Dimanche 3 octobre 2021,
- Samedi 13 et dimanche 14 novembre 2021.

Ces manifestations se dérouleront sur la Seine de 9 h 00 à 18 h 00, entre les Pk 87,250 (château de la rivière à Thomery) et 90,270 (pont de Valvins) - Limites du plan d'eau octroyé au club par convention d'occupation n° 21921900131.

Elles regrouperont 20 embarcations maximum.

Compte tenu des mesures sanitaires liées à l'épidémie de Coronavirus, la pratique de cette activité devra se faire, pour la programmation du dimanche 30 mai 2021, sans contact, en limitant la participation à 50 personnes maximum, conformément à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et dans le respect du couvre-feu précisé à l'article 4 du décret précité.

Pour les autres dates programmées, l'organisateur devra tenir compte des mesures sanitaires gouvernementales en vigueur pour chaque compétition.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS APORTEES A LA NAVIGATION.

Pour chaque manifestation, un avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau les appelant à observer une prudence et vigilance particulière. Il conviendra d'informer Voies Navigables de France au minimum 15 jours à l'avance en cas d'annulation de la manifestation.

Quelques heures avant la pratique de l'activité, l'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> et annuler l'épreuve si celle-ci ne s'avérait plus compatible avec les exigences de la sécurité. Il lui appartiendra également de procéder à une reconnaissance avant la manifestation, afin de repérer d'éventuels embâcles (pieux, arbres, etc).

ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité des événements.

Les horaires indiqués à l'article 1 devront être impérativement respectés.

Les participants devront :

- se conformer aux prescriptions des textes réglementaires et législatifs en vigueur,
- éviter de s'engager dans le chenal navigable, afin de ne pas gêner la navigation de commerce qui reste prioritaire,
- se maintenir au plus près des rives et s'abstenir de louvoyer,
- respecter et mettre en place toutes les mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité de la fédération française de voile.

Service de sécurité :

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures pour prévenir tout accident, afin d'assurer la sécurité tant des participants aux manifestations que des usagers. Ils assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations qui comprendra a minima :

- un bateau de sécurité minimum encadrant la manifestation. Cette embarcation devra être conforme à la réglementation en vigueur, être équipée de l'armement nécessaire et de VHF pour une veille sur le canal 10, pilotée par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire, et dotée de la vignette plaisance.
- Une personne prête à porter secours en cas de besoin sera à bord de l'embarcation.

Les organisateurs s'assureront de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication, notamment avec les services publics.

Les responsables encadrant la manifestation transmettront les coordonnées des téléphones mobiles auxquels ils peuvent être joints pendant la manifestation aux ouvrages suivants : Champagne

(01.64.23.00.49) et La Cave (01.60.69.62.93), ils aviseront ces écluses situées en amont et aval du moment du départ et de la fin de l'épreuve. En cas d'annulation de la manifestation l'organisateur devra impérativement prévenir l'astreinte sécurité du secteur aval de la Haute Seine Amont : 01.45.11.71.97 (le week-end et les jours fériés).

Il est recommandé aux organisateurs de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :

- Les usagers de la voie d'eau (canal 10)
- L'ouvrage de Champagne-sur-Seine (canal 18)
- L'ouvrage de La Cave (canal 22)

En cas d'accident, les écluses amont et aval devront être averties (écluse de Champagne en amont au 01.64.23.00.49, ou écluse de la Cave en aval au 01.60.69.62.93), ainsi que l'astreinte de l'UTI Seine Amont au 06.63.38.96.24.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation particulière permettant le bon déroulement des activités est à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin des événements.

Des panneaux portant en caractère très apparents « MANIFESTATION NAUTIQUE DANS LE BIEF, Régate de 9 h 00 à 18 h 00 (Date) » devront être disposés aux écluses de Champagne et La Cave aux endroits indiqués par les responsables d'ouvrage.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'organisateur est responsable des accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des activités.

Ces activités devront être couvertes par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel des services de sécurité (brigade fluviale, service de police nationale et de gendarmerie nationale).

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est rigoureusement personnelle, elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés ou des clauses du présent arrêté, ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public le justifie, ou encore si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau au point de Melun dépasse les 3,40 m en période de crue.

ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN -43 rue du Général de Gaulle -case postale n° 8630- 77008 MELUN CEDEX- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Monsieur Bernard BRIANCHON, Commodore de l'association Yachting Club du Pays de Fontainebleau,
 - Monsieur le directeur territorial du bassin de la Seine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau,
 - Monsieur le commissaire de police, chef de la CSP de Fontainebleau,
 - Madame le maire d'Avon,
 - Monsieur le président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le sous-préfet de Torcy,

François-Claude PLAISANT